

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-063 du 28 février 2022 - Transport - Aménagement d'un dépôt de bus électriques - Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre de la DSIL 2022

N° DP 2022-065 du 3 mars 2022 - Numérique - Numériparc - Commune de Roanne - Bail commercial du 7 mars 2022 au 6 mars 2031 inclus avec l'association GEPARO

N° DP 2022-066 du 7 mars 2022 - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission de prospection d'entreprises - Marché avec la société Géolink

N° DP 2022-068 du 8 mars 2022 - Marchés publics - Etude sur les besoins en compétences des entreprises du Roannais et sur les perspectives de développement de la formation initiale et professionnelle - Marché avec le prestataire CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-016 du 8 mars 2022 - Déchets ménagers - Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - Désignation du Président Jean Yves BOIRE

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-063 du 28 février 2022 - Transport - Aménagement d'un dépôt de bus électriques - Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre de la DSIL 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire et l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant la volonté de renouveler l'intégralité de la flotte de bus électriques en 3 phases entre 2023 et 2026 ;

Considérant l'orientation 2.2 inscrite dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Roannais Agglomération « Réduire l'impact et optimiser l'utilisation des véhicules communautaires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre » ;

Considérant l'obligation réglementaire d'aménager le dépôt existant afin de permettre la future exploitation des bus électriques ;

Considérant les orientations de la programmation DSIL 2022 et plus particulièrement la première priorité « Actions qui contribuent à l'attractivité du territoire en veillant à sa résilience au changement climatique et atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat » ;

Considérant que le plan de financement relatif à l'aménagement du dépôt de bus est le suivant :

| Dépenses | Montant HT | Subvention | Montant |
|--------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| Travaux | 2 435 070€ | DSIL | 1 444 765€ |
| Etudes | 284 007€ | Autofinancement | 1 444 766€ |
| Aléas | 170 454€ | | |
| TOTAL | 2 889 531€ | TOTAL | 2 889 531€ |

DECIDE

- de solliciter une subvention à hauteur de 1 444 765 € auprès de la Préfecture de La Loire au titre de la programmation DSIL 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du président n° DP 2019-088 du 7 mars 2019 accordant à l'association Groupement d'Employeurs du Pays Roannais par abréviation GEPARO, un bail dérogatoire pour l'occupation du bureau n° 13 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'association GEPARO a sollicité Roannais Agglomération, afin de poursuivre l'occupation du bureau n° 13 au Numériparc ;

Considérant qu'un bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec l'association GEPARO ;

DECIDE

- d'approuver le bail commercial avec le Groupement d'Employeurs du Pays Roannais par abréviation GEPARO, association loi 1901, ayant son siège au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que le bail commercial concerne l'occupation du bureau n° 13 d'une surface de 23,10 m², situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour une activité de mise à disposition aux entreprises adhérentes, des compétences en temps partagés, tel qu'un Community Manager ou un responsable informatique ;
- de préciser que ce bail commercial prend effet le 7 mars 2022 et se termine le 6 mars 2031 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite faire connaître son offre d'implantation et ainsi pouvoir proposer aux chefs d'entreprises une implantation localisée sur les 40 communes ;

Considérant que l'offre de la société GEOLINK, d'un montant forfaitaire de 18 000,00 € HT, répond aux attentes de Roannais Agglomération compte tenu des exigences du cahier des charges ;

DECIDE

- d'approuver le marché de mission de prospection d'entreprises C2201ES, avec la société GEOLINK pour un montant forfaitaire de 18 000 € HT ;
- de préciser que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification de l'ordre de service précisant le démarrage des prestations ;
- de préciser ce montant est inscrit sur le budget général – section de fonctionnement.

N° DP 2022-068 du 8 mars 2022 - Marchés publics - Etude sur les besoins en compétences des entreprises du Roannais et sur les perspectives de développement de la formation initiale et professionnelle - Marché avec le prestataire CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

Vu les articles R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite réaliser une étude en vue de choisir un expert afin de l'accompagner pour développer et conforter l'offre de formation sur son territoire ;

Considérant que cette étude comportera 3 phases :

- Identification des besoins en compétences
- Identification des secteurs à enjeux
- Proposition d'outils de suivi pérennes de GPEC-T ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 08 décembre en procédure adaptée pour la réalisation de cette étude ;

Considérant les 3 offres reçues ;

Considérant que la proposition de la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

- d'approuver le marché d'étude sur « les besoins en compétences des entreprises du Roannais et sur les perspectives de développement de la formation initiale et professionnelle », avec le prestataire CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE ;
- de préciser que la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à un montant forfaitaire de rémunération de 30 000,00 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget général, section de fonctionnement

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-016 du 8 mars 2022 - Déchets ménagers - Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - Désignation du Président Jean Yves BOIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » et la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 créant la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de Roannais Agglomération ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération peut désigner le Président de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi pour le représenter ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Yves BOIRE, Vice-Président délégué aux déchets ménagers, est nommé Président de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

ARTICLE 2 :

La présente nomination prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.